

LA COMMISSION POLITIQUE

Thème : « les enfants soldats »

La Commission politique du PFJ, réunie à Paris, dans sa 5e session les 4 et 5 juillet, adopte la résolution suivante :

Article premier

A) la lutte contre le recours aux enfants soldats doit constituer une priorité des objectifs du développement du millénaire.

B) les membres du PFJ s'engagent à mener, dans leurs pays respectifs, une action de sensibilisation de l'opinion publique dans ce sens. Ils entreprennent, dans leurs pays respectifs, des actions de sensibilisation de l'opinion publique et de mobilisation des organisations non gouvernementales afin notamment de lutter contre les processus socioculturels qui conduisent à tolérer, admettre voire encourager la participation des enfants à des conflits armés.

C) lorsqu'ils existent, les « parlements nationaux des jeunes » inscrivent à leur agenda le thème des enfants soldats afin de sensibiliser les autorités politiques et l'opinion publique de leur pays.

Article 2

Les états francophones sont invités à ratifier les protocoles facultatifs se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés.

Article 3

Les états francophones sont exhortés à instituer, par la loi, des autorités indépendantes chargées de la protection des droits de l'enfant.

Article 4

Les états francophones sont exhortés à poursuivre, devant leurs tribunaux, leurs ressortissants impliqués dans des violations des droits des enfants et à instaurer une compétence universelle pour l'enrôlement obligatoire ou forcé d'enfants dans des forces armées nationales et des groupes armés distincts des forces armées des états et pour des crimes concernant ou impliquant des enfants de moins de 18 ans.

Article 5

Les états francophones sont exhortés à intervenir pour créer, au sein des dispositifs de réinsertion des enfants impliqués dans des conflits armés, des mesures spécifiques tendant :

- a) à instaurer un statut de « pupille de la nation » pour les enfants soldats orphelins;
- b) à faciliter leur adoption ;
- c) à proposer des programmes de formation scolaire et professionnelle ;
- d) à apporter des soins appropriés ;

Article 6

Les enfants soldats démobilisés bénéficient d'une aide appropriée pour faciliter leur réinsertion dans leurs familles et au sein de la société notamment par le recours à des médiateurs et/ou des professionnels de la santé.

Article 7

Des campagnes de communication sont organisées pour sensibiliser l'opinion publique :

- a) à l'interdiction, et à la qualification de crime de guerre, avec toutes ses conséquences pénales, de l'enrôlement forcé des enfants dans des unités combattantes, et leur participation, directe ou indirecte, aux conflits armés ;
- b) à la nécessité d'éviter de stigmatiser les enfants soldats démobilisés dans leur parcours de réintégration dans la communauté nationale ou dans leurs familles ;

Article 8

Des conférences nationales de réconciliation sont organisées pour que les victimes d'exactions commises par des enfants soldats puissent demander à ces derniers une réparation symbolique et/ou morale afin que les enfants soldats démobilisés puissent prendre conscience de leurs actes.

Article 9

Des groupes de parole sont organisés entre enfants soldats démobilisés afin de partager les expériences et d'accompagner, par une démarche thérapeutique de groupe, leur parcours de réinsertion.

Article 10

L'organisation internationale de la francophonie et l'assemblée parlementaire de la francophonie appellent la communauté internationale à s'engager :

- A) à suspendre la qualité de membre des organisations internationales les états qui tolèrent la participation des enfants aux conflits armés, notamment en adoptant en leur endroit des sanctions économiques et financières ;
- B) à aider ceux qui luttent contre le recours aux enfants soldats en leur apportant une aide économique et financière appropriée ;

Article 11

L'organisation internationale de la francophonie et l'assemblée parlementaire de la francophonie intègrent dans leurs plans d'assistance aux pays qui sortent d'un conflit armé un financement durable des actions de réinsertion des enfants soldats démobilisés.

Article 12

Une taxe sur les ventes d'armement doit être créée afin de financer :

- a) les actions de réinsertion des enfants ayant participé aux conflits armés, qui comportent en priorité l'aide à la scolarisation et la création d'opportunités de revenus stables ;
- b) des actions spécifiques destinées aux filles ayant été impliquées dans des conflits armés ;
- c) la création et le fonctionnement d'une agence internationale chargée de surveiller le commerce des armes légères et d'assurer leur traçabilité afin de veiller à leur non utilisation par des enfants dans les conflits armés.

Article 13

La communauté internationale est exhortée à qualifier de crime contre l'humanité le fait de procéder à l'enrôlement obligatoire ou forcé d'enfants de moins de 15 ans.

Article 14

Le PFJ invite le représentant du Secrétaire général des Nations-Unies sur les enfants dans les conflits armés à présenter à sa prochaine session un bilan de son action et à engager un débat sur la mise en œuvre des actions proposées dans cette résolution.

LA COMMISSION EDUCATION, DE LA COMMUNICATION ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Thème : « En finir avec le travail des enfants »

Le Parlement francophone des jeunes (PFJ),

VU la déclaration des droits de l'enfant, 1959, ONU,

VU la convention internationale des droits de l'enfant, 1989, ONU,

VU la Résolution concernant l'élimination du travail des enfants, 1996, OIT,

VU la convention n°138 sur l'âge minimum du travail des enfants (secteurs économiques), 1973, OIT,

VU la convention n°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, 1999, OIT,

VU les recommandations de l'APF et notamment La Charte du citoyen francophone adoptée lors de la première session du PFJ à Québec en 2001,

CONSIDERANT que les enfants d'aujourd'hui sont les adultes de demain et que l'éducation est la pierre angulaire de leur existence ;

CONSTATANT que la pauvreté est une cause implacable du travail des enfants ;

DEPLORANT que l'ignorance des parents fasse partie des principales sources de cette plaie sociale ;

CONFIANTS dans l'influence que les médias peuvent avoir dans nos sociétés contemporaines pour sensibiliser les différents publics aux enjeux que représentent les enfants ;

CONSIDERANT que le travail des enfants, quand il prend un caractère inacceptable, porte atteinte à leur santé, leur développement physique, social et mental ;

ENTENDANT comme travail inacceptable l'ensemble des activités économiques qui empêchent l'enfant de s'épanouir ;

CONSIDERANT que dans beaucoup de pays les parents privilégient la scolarisation des garçons au détriment des filles ;

5^e édition | PARIS (FRANCE), 4-8 juillet 2009

ENTENDU que le manque ou l'absence de formation des enfants les contraint aux tâches les plus dures ;

NOTANT que les enfants travailleurs n'ont pas le temps d'être scolarisés ;

CONSTATANT que l'absence des registres de naissance facilite l'exploitation et la maltraitance des enfants dans certains secteurs productifs ;

RAPPELANT que d'après un rapport de l'UNICEF, le boycott des produits fabriqués par les enfants peut aggraver la situation de ceux-ci ;

CONSIDERANT que les gouvernements se sont largement focalisés sur la ratification de conventions non contraignantes insuffisantes pour la protection et la réinsertion des enfants ;

CONSIDERANT que malgré un grand nombre de conventions conclues par les Etats pour prévenir le travail des enfants, notamment La Convention internationale des droits de l'enfant (ONU), La Déclaration des droits de l'enfant (Assemblée générale de l'ONU), la Résolution concernant l'élimination du travail des enfants (OIT), la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants (OIT), plusieurs centaines de millions restent assujettis au travail,

Article premier

Enjoignons les états à mettre en application les programmes prévus pour l'élimination du labeur des enfants.

Article 2

Reclamons des mesures interdisant aux parents de faire travailler leurs enfants de façon inacceptable.

Article 3

Exigeons que les gouvernements mettent en place des systèmes d'éducation gratuite et obligatoire dotes d'établissements scolaires accessibles.

Article 4

Demandons que les états accordent des bourses aux jeunes entres prématurément dans la vie professionnelle de sorte qu'ils puissent reprendre ou continuer leurs parcours académiques.

Article 5

Exigeons avec la plus grande fermeté que les états imposent de lourdes sanctions a toutes les personnes exploitant les enfants.

Article 6

Encourageons des campagnes de sensibilisation médiatique sur le droit des enfants.

Article 7

Insistons sur les campagnes de sensibilisation portant sur la planification et le contrôle des naissances.

Article 8

Demandons que les enfants soient déclarés à la naissance et inscrits dans les registres.

Article 9

Demandons aux états de renforcer leur coopération avec les ONG, et les instances internationales, telles l'Unicef, l'OIT et l'ONU.

Article 10

Exigeons que le suivi qui incombe aux états, soit concret, effectif et adéquat de sorte que la réinsertion ne soit pas illusoire.

Article 11

Exigeons des états la mise en place des centres d'accueil pour les enfants victimes de situation qui les exposent à devoir travailler.

Article 12

Demandons aux états d'intégrer dans leurs programmes d'enseignement primaire un programme sensibilisant les enfants à leurs droits.

Article 13

Appelons fermement les syndicats et les organisations internationales à accorder une attention particulière à cette question et à défendre les droits des enfants exploitées dans les instances internationales spécialisées.

LA COMMISSION DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES

Thème : « Les jeunes et les partis politiques »

Article Premier

Le PFJ invite l'Assemblée parlementaire de la Francophonie à s'engager, dès 2010, à soutenir, en partenariat avec les Parlements des États membres, sur la base d'accords de coopération librement négociés et dans le respect de la souveraineté des États, des actions :

- a) Tendant à améliorer la communication des divers partis politiques représentés au sein de ces assemblées, notamment grâce à un recours accru aux nouvelles technologies ;
- b) Tendant à améliorer la formation des jeunes au civisme et à la vie politique ainsi qu'à promouvoir des actions de formation des jeunes cadres des partis politiques de ces États et d'auto-formation de la jeunesse.

Article 2

Le PFJ demande à l'assemblée parlementaire de la francophonie d'inviter ses membres à réaliser, dès 2010, un projet tendant à rendre possible l'institution d'un « parlement national des jeunes », au sein de chaque parlement membre de l'assemblée parlementaire de la francophonie. Le projet définira les conditions de désignation des membres de cette assemblée, ses compétences ainsi que les modalités d'élaboration de son règlement.

Article 3

Le PFJ invite l'assemblée parlementaire de la francophonie à élaborer, dès 2010, un projet de « charte sur la jeunesse politique ». ce document aura pour objet de proposer des références pour l'instruction civique des jeunes et pour l'implantation, dans chaque pays, d'une représentation minimale de la jeunesse au sein des partis et de leurs instances de direction sous forme de quotas lors des investitures de candidats, d'une participation éclairée des jeunes et dépourvue de toute contrainte ou discrimination au processus électoral et au libre exercice des droits civiques. ce document sera soumis à la ratification des parlements membres qui accepteront que son application soit évaluée objectivement tous les deux ans sous l'égide de l'organisation internationale de la francophonie.

Article 4

Le PFJ demande à l'assemblée parlementaire de la francophonie d'instituer en son sein un médiateur de la jeunesse doté de moyens de fonctionnement assurant son indépendance et chargé de faciliter, au nom de cette organisation, l'exercice des droits civiques par la jeunesse et son implication dans la vie des partis des pays membres.



RESOLUTIONS

5^e édition | PARIS (FRANCE), 4-8 juillet 2009

Article 5

Le PFJ invite l'assemblée parlementaire de la francophonie à instituer en son sein un réseau des jeunes parlementaires francophones. Ce réseau sera ouvert à la fois aux parlementaires de tous les états de la francophonie âgés de moins de 35 ans.

LA COMMISSION DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Thème : « La crise alimentaire, la crise financière, la vie chère et le pouvoir d'achat : conséquences sur la jeunesse francophone. »

Article Premier

Encourager chaque pays industrialisé francophone à respecter son engagement d'allouer à l'aide publique au développement 0,7 % de son produit intérieur brut, pour la réalisation des objectifs du millénaire.

Article 2

Appeler l'ensemble des pays membres de l'organisation internationale de la francophonie donateurs d'aide alimentaire à respecter leurs engagements bilatéraux et multilatéraux, en ne conditionnant pas leurs aides à des critères politiques, même dans le cadre d'embargos internationaux.

Article 3

Le PFJ invite la commission de la coopération et du développement de l'assemblée parlementaire de la francophonie à émettre des propositions, dès 2010, en vue de prévenir les crises alimentaires.

Article 4

Faire de la francophonie un acteur majeur de propositions d'un nouveau système de régulation de la finance mondiale, pour contrôler les flux spéculatifs et les marchés de produits dérivés et réglementer le système bancaire international.

Article 5

Orienter d'abord la production agricole vers les besoins alimentaires des populations. Les agrocarburants ne peuvent être produits que s'ils ne menacent pas la sécurité alimentaire.

Article 6

Promouvoir dans chaque pays de l'OIF des politiques d'incitation financière de retour à la terre pour les jeunes, en valorisant et modernisant ce secteur grâce à des subventions, dans le respect de l'environnement.

Article 7

Encourager les pays de l'OIF à adopter des mesures visant à réguler les pratiques spéculatives sur les denrées alimentaires, instaurant ainsi un prix plancher des denrées alimentaires afin de soutenir les producteurs et un prix plafond afin de faciliter l'accès à l'alimentation de base.

Article 8

Encourager la production locale et les échanges régionaux et œuvrer à rationaliser les habitudes de consommation dans les pays du nord afin de mieux prendre en compte les besoins des pays du sud et l'impact des flux d'échanges mondiaux, sur le réchauffement climatique et à l'aggravation des inégalités.

Article 9

Soutenir des politiques agricoles adaptées aux spécificités locales et respectueuses des savoirs traditionnels qui garantissent une production conforme aux besoins dans l'esprit du développement durable. Dans ce but, favoriser les échanges croisés de formation dans le domaine de l'agriculture afin de faire le partage du savoir-faire et des connaissances.

Article 10

Au sein de l'organisation internationale de la francophonie, renforcer les dispositifs de financement et de suivi de microprojets à taux d'intérêt faible afin de soutenir l'entrepreneuriat pour le développement durable de communautés locales fortes.

Article 11

La francophonie doit être une terre propice au commerce équitable. Il est nécessaire d'équilibrer les profits de chaque maillon de la chaîne qui amène le produit du producteur au consommateur. L'organisation internationale de la francophonie doit prendre en compte les préoccupations du commerce équitable dans son organisation et sensibiliser les utilisateurs.

Article 12

Les pays en développement doivent pouvoir se protéger des importations qui concurrenceraient déloyalement leur production locale afin de permettre à leur économie nationale de se développer, dans le cadre notamment d'accords préférentiels entre les pays industrialisés et les pays en développement.

Article 13

Créer une commission permanente pour le développement durable au sein de l'assemblée parlementaire de la francophonie, qui sera assistée dans ses travaux par l'institut de l'énergie et de l'environnement de la francophonie.